



Affiché le

10 JUL. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°58/2026

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour déménagement le
samedi 18 juillet 2026
5 Rue des Puits**

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande présentée le 30 juin 2026 par l'entreprise TRANSPORTS GUILLERME sise 4 La Gautrais - 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF, agissant pour le compte de Madame BAILLY, domiciliée 5 Rue des Puits - 44320 FROSSAY, en vue de la réalisation de son déménagement,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre du déménagement de Madame BAILLY prévu le samedi 18 juillet 2026,

A R R E T E

Article 1 : Le **samedi 18 juillet 2026 de 8H00 à 12H00**, la société TRANSPORTS GUILLERME est autorisée à occuper temporairement le domaine public sis 5 Rue des Puits à FROSSAY afin d'effectuer le déménagement de Madame BAILLY.

Article 2 : A l'occasion des opérations de déménagement, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes, le **samedi 18 juillet 2026 de 8H00 à 12H00** : Rue de la Paix (VC26) et Rue du Prieuré (VC27), dans le sens montant, sauf pour les véhicules de secours, de police ou toute intervention présentant un caractère d'urgence.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes : Route des Mares (VC18) et Rue du Jardins (VC37)

Article 4 : La signalisation adéquate devra être mise en place par le bénéficiaire.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution du déménagement.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 9 juillet 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

